

Arrêté conjoint N° 2019-00478 / MS/ MINEF
portant création, classification, administrati
gestion et fonctionnement du Projet de Construct
et d'Équipement d'un Centre de Gériatrie
Ouagadougou (PCE CEGO)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ

ET

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU
DÉVELOPPEMENT

la Constitution ;

le décret n° 2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier
Ministre ;

le décret n° 2019-0042/PRES/PM du 24 Janvier 2019 portant composition du
gouvernement ;

le décret n° 2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attribution des
membres du gouvernement ;

le décret n° 2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation
des départements ministériels ;

le décret n° 2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation
Ministère de la santé ;

le décret n° 2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation
Ministère de l'Économie, des Finances et du Développement ;

le décret n° 2018-0092/PRES/PM/MINEFID du 15 février 2018 portant règlement
général des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso

La convention n° 2014/MS/MFPTSS/CARFO/DG du 21 octobre 2014 relative à la
construction d'un centre de gériatrie au profit des personnes âgées ;

La convention additive n° 2019-01/MS/MFPTSS/CARFO du 24 mai 2019
convention n° 2014/MS/MFPTSS/CARFO/DG du 21 octobre 2014 relative à la
construction d'un centre de gériatrie au profit des personnes âgées ;

l'Arrêté N° 2019-135/MEEVCC/CAB du 11 avril 2019 portant émission d'un avis
sur la faisabilité environnementale du projet de construction et d'équipement

VISA CF n° 01150

[Signature]



0011120

La convention de maîtrise d'ouvrage publique déléguée N°21/00/02/09/00/2019/ du 26 juillet 2019 passée suivant l'article 06 de la convention passée entre la C. et le Ministère de la santé.

ARRETENT

APITRE I : DE LA CREATION, DE L'OBJET ET DE LA CLASSIFICATION

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère de la Santé, un projet dénommé Projet Construction et d'Equipement d'un Centre de Gériatrie à Ouagadou (PCE CEGO).

Article 2 : Le projet est rattaché au programme budgétaire « 056 Program national de santé publique ».

Article 3 : L'objectif global du projet est de contribuer au renforcement de l'offre la qualité des soins pour une meilleure prise en charge des person âgées.

Plus spécifiquement, le projet vise à :

- construire et équiper un centre de gériatrie à Ouagadougou ;
- rendre opérationnel le centre de gériatrie en le dotant en ressources humaines qualifiées et en produits de santé pour le démarrage ;
- contribuer à la mobilisation des ressources financières, matérielles et humaines complémentaires pour la construction du centre ;
- assurer la maturation du projet de construction et équipement centre de gériatrie de Bobo Dioulasso.

Article 4 : Le projet a une durée de vie de trente six (36) mois. Il est prévu qu'il s'exécute du 1^{er} décembre 2019 au 30 novembre 2022.

Article 5 : Le projet est classé dans la catégorie 1 des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso.

Développement (MINEFID).

CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION, DE LA DIRECTION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : L'organe d'orientation et de pilotage du projet est le Comité de revue programme budgétaire cité à l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 : La composition, les attributions et le fonctionnement du comité de revue sont précisés par arrêté du Ministre de la santé.

Article 9 : La coordination du projet est assurée par l'unité de gestion programme budgétaire auquel il est rattaché.

Le responsable du programme budgétaire est le coordonnateur du projet.

Article 10 : Un chargé de projet est désigné pour veiller à l'exécution et au suivi de la mise en œuvre des activités du projet.

Article 11 : La passation, l'exécution et le règlement des marchés du projet sont régis par la réglementation générale de la commande publique en vigueur (ou autres procédures prévues par la convention).

Article 12 : Les modalités de gestion financière et comptable du projet sont régies par les dispositions de la réglementation générale sur la comptabilité publique.

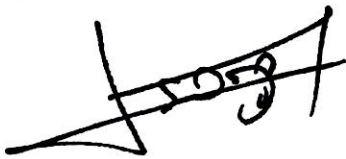
CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : La clôture du projet se fera dans les conditions précisées par les dispositions du décret n°2018-0092/PRES/PM/MINEFID du 15 février 2018 portant réglementation générale des projets ou programmes de développement exécutés au Burkina Faso.

Article 14 : Le Secrétaire Général du Ministère de la santé et le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 NOV 2019

Le Ministre de la santé



eur Claudine Léonie LOUGUE/SORGHO
Chevalier de l'Ordre National

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Développement



Cassané KABORE
Chevalier de l'Ordre National

COPIATIONS :

Ministère de la santé ;
Responsable du programme budgétaire ;
SS/Ministères de tutelle technique
DINEFID ;
D/MINEFID ;
DOP/MINEFID ;
D/P/MINEFID ;
D/MINEFID ;
DIEF/MINEFID ;
concernés ;